

Département des Finances

LOI

DU 14 AOUT 1928

RELATIVE A L'IMPOT

SUR L'ALCOOL ET SUR LE TABAC



i

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR VIRGILE VALCIN

— — —
1928

LOI



BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55, 109, 110 et 111 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt économique du pays, d'alléger autant que possible le fardeau imposé au commerce et à l'agriculture par les droits d'exportation ;

Considérant qu'il ne peut être question, vu la situation financière du pays, de réduire les revenus provenant des droits d'exportation sans prévoir des revenus équivalents provenant d'autres sources;

Considérant aussi que le système des revenus de la République d'Haïti doit être rendu plus stable et plus équitable ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er Septembre 1928 une taxe interne sera perçue sur chaque litre d'alcool ou de boissons spiritueuses, maltées ou vineuses, distillées, brassées, fermentées, manufacturées et en général de toutes substances produites ou importées dans la République d'Haïti, ainsi que sur tous les produits du tabac manufacturés ou préparés autrement, fabriqués ou importés en Haïti, d'après leur poids ou leur quantité ou ces deux éléments combinés, comme il est prescrit ci-après.

Le mot " substance " employé dans la présente loi, désignera l'alcool ou les boissons spiritueuses, maltées ou vineuses,

Le mot "article", quand il n'est pas employé pour indiquer un texte de la présente loi, désignera les produits du tabac.

L'alcool, les boissons spiritueuses, maltées ou vineuses, ou tout produit du tabac, existant dans les limites du territoire de la République seront présumés destinés à la consommation intérieure, sauf la faculté d'exportation ci-après réglementée.

Les produits obtenus par la redistillation de l'alcool déjà taxé ne sont pas assujettis à la taxe.

Art. 2. Dans tous les mesurages effectués aux fins de déterminer le montant de l'impôt à verser en vertu des dispositions de la présente loi, le litre servira d'unité de capacité, quel que soit le degré de l'alcool.

En attendant que soit fixé un mode uniforme, la perception de la taxe sur l'alcool produit en Haïti sera effectuée, d'après les instructions du Directeur Général des Contributions, suivant les établissements de production, soit au moyen de compteurs, soit au moyen de réservoirs, soit, si ces deux modes ne sont pas possibles, d'après la capacité des chaudières et la production mensuelle probable.

En ce qui concerne les articles quelconques assujettis à la taxe établie par la présente loi, le poids à déterminer pour la fixation du montant de la taxe sera le poids net par kilogramme de l'article taxé, non compris le poids de tout emballage, enveloppe ou réceptacle dans lequel il peut être placé.

Art. 3. Sera considéré comme alcool taxable toute substance obtenue par fermentation et distillation en Haïti de produits tels que les grains, amidon, sucre, mélasse, sirop ou autres matières fermentescibles.

Art. 4. Seront considérées comme boissons spiritueuses taxables, toutes substances ou liqueurs importées, connues sous les noms d'absinthe, anisette, amer ou bitter, eau-de-vie, brandy, clairin, cognac, cordial, gin, rhum, tafia, whisky ou autrement, qui sont ou contiennent de l'alcool, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'alcool qui entre dans ces substances, a été rectifié, redistillé ou autrement transformé par un traitement quelconque, après la distillation initiale.

Art. 5. Dans le sens de la présente loi, les boissons maltées comprennent toutes substances connues sous les noms de bière, lager beer, ale, porter, stout ou autrement, produites ordinairement par maltage, mouture et extraction du contenu fermentescible des grains farineux, en les faisant bouillir ou en les traitant autrement avec les houblons ou autres ingrédients, et en faisant fermenter ces extraits dans des cuves ou autres récipients ou par tout autre procédé similaire.

Art. 6. Seront considérées comme boissons vineuses toutes

les substances connues sous les noms de vins, cidres ou autrement, obtenues ordinairement par fermentation du jus ou des extraits des raisins ou d'autres fruits, ou de bourgeons, branches, feuilles ou autres matières végétales, par tout procédé autre que celui mis en œuvre spécialement pour la production de l'alcool ou des boissons maltées, comme il est indiqué dans les articles 3 et 5.

Art. 7. Dans le sens de la présente loi, les produits du tabac comprennent :

- 1o. Tous articles connus sous les noms de tabac à fumer, tabac à chiquer et tabac à priser, et vendus ordinairement comme tels pour la consommation, quel qu'en soit le mode de préparation;
- 2o. Tout article connu sous le nom de cigarette, fait de feuille de tabac brut ou travaillé et enroulé dans du papier;
- 3o. Tout article connu sous le nom de cigare fait de feuille de tabac brut ou travaillé.

Art. 8 La taxe établie par la présente loi sur les substances, s'appliquera au moment de leur production en Haïti; et à leur réception dans une douane quelconque, si elles sont importées de l'étranger. Le mesurage volumétrique de la substance comprendra, en tous les cas, le contenu existant dans le récipient dans lequel elle doit être enlevée de l'établissement où elle est produite, ou dans lequel elle est reçue à une douane quelconque.

L'alcool sera présumé exister comme tel à partir de sa condensation finale selon le procédé de distillation auquel les ingrédients qui le contiennent auront été soumis; et son mesurage volumétrique comprendra dans tous les cas les autres produits condensés ou matières quelconques en suspension dans l'alcool ou mélangé avec lui, comme résultat du dit procédé de distillation.

La taxe établie sur les articles leur sera appliquée dans les conditions et formes de production sous lesquelles ils doivent être enlevés de la fabrique ou établissement, ou sous lesquelles ils sont reçus à une douane.

Les feuilles de tabac brut, en la possession du cultivateur, sont exemptes de la taxe prévue par la présente loi.

Art. 9. La taxe sera recouvrée sur chaque litre d'alcool ou boisson spiritueuse, maltée ou vineuse, contenu dans le récipient présenté. Toute fraction d'un litre de la substance contenue dans le récipient sera taxée comme un litre.

Quand la taxe d'un article sera prévue sur la base du poids,

le montant de cette taxe par kilogramme sera appliqué à chaque kilogramme ou fraction de kilogramme.

Article 10. La taxe sera payée par l'exploitant de la distillerie, brasserie, cave, fabrique ou autre établissement dans lequel les substances ou articles sont produits en Haïti, avant que ces substances ou articles ne soient enlevés des bâtiments de production, ou par l'importateur des substances ou articles avant qu'ils ne soient dédouanés.

Tous articles ou substances assujettis à la taxe qui auront été déplacés d'une distillerie, brasserie, cave, fabrique, établissement ou douane, ou tous articles qui seront mis en vente ou auront été vendus avant le paiement de la taxe, seront de plein droit acquis à l'Etat. Ils seront saisis et vendus par l'Administration Générale des Contributions et le produit net de cette vente sera versé au trésor public comme recettes internes.

Quiconque aura enlevé, permis d'enlever ou fait enlever une substance ou article quelconque assujetti à la taxe d'une distillerie, brasserie, cave, établissement ou douane; quiconque mettra en vente ou aura vendu un article assujetti à la dite taxe avant qu'elle n'ait été payée, sera déféré au Tribunal correctionnel et passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 11. A partir du 1er Septembre 1928, tous les produits du tabac préparés ou importés en Haïti seront emballés dans les paquets, enveloppes ou réceptacles approuvés par le Directeur Général des Contributions. Le paiement de la taxe sur un article sera constaté par un timbre ou des timbres apposés sur le paquet, l'enveloppe ou réceptacle dans lequel cet article aura été placé. L'apposition et l'oblitération des timbres seront effectuées conformément aux instructions du Directeur Général des Contributions.

Après le 30 Novembre 1928, l'absence des timbres requis sur tout paquet, enveloppe ou réceptacle dans lequel un article quelconque assujetti à la taxe est contenu, vaudra indication à toutes personnes que la taxe sur l'article n'a pas été payée; en conséquence le contenu de toute enveloppe, paquet ou réceptacle ainsi dépourvu de timbre, à moins que ce ne soit dans l'intérieur de la fabrique ou autre établissement où ce contenu a été préparé, sera confisqué et vendu par l'Administration Générale des Contributions et le produit net de la vente sera versé au trésor public comme recette interne.

Article 12. Quand un paquet, enveloppe ou tout autre contenant déjà pourvu de timbre sera vide, ce timbre devra être

détruit par la personne dans les mains de qui le contenant peut se trouver.

Il est défendu de placer ou de faire placer dans un contenant déjà pourvu de limbres et devenu vide en tout ou partie, un autre article quelconque assujetti à la taxe.

Quiconque aura enfreint les dispositions du présent article sera passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 13. Quiconque aura, soit dans un établissement quelconque où sont produits des substances ou articles assujettis à la taxe, soit dans une douane, soit ailleurs, réalisé ou tenté de réaliser un acte quelconque dans l'intention de tromper, entraver ou gêner un agent de l'Administration Générale des Contributions dans l'accomplissement de ses fonctions relatives au recouvrement de la taxe ou d'empêcher cet agent de s'assurer de la quantité ou du poids exact de la substance ou de l'article taxé, sera passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 14. A moins d'obtenir du Directeur Général des Contributions une licence spéciale aux fins ci-après désignées, il est défendu à toute personne, soit pour elle-même, soit pour compte d'autrui :

- 1o. D'exploiter ou mettre en service aucun appareil de distillation, brassage, fermentation, fabrication ou production d'une substance ou d'un article assujettis à la taxe ou d'importer cette substance ou cet article.
- 2o. De vendre ou de mettre en vente aucune substance, aucun article assujettis à la taxe.

Il est également interdit, à moins d'être muni d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Contributions, de construire, posséder, acheter, vendre, louer, échanger ou disposer autrement, transporter d'un lieu à un autre, installer, modifier ou détruire un appareil de distillation ou un bâtiment ou structure quelconque, pour loger un alambic, chaudière, vaisseau, appareil, ou équipement destinés à servir par distillation, brassage, fermentation ou tout autre procédé à la production d'une substance quelconque assujettie à la taxe.

Tout alambic, chaudière, vaisseau, appareil, équipement, construction, structure, véhicule, ingrédient, matériel, sous-produit ou matière quelconque ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions du présent article seront saisis par l'Administration Générale des Contributions.

Il sera statué sur l'infraction par le Tribunal correctionnel

du lieu sans remise ni délai, toutes affaires cessantes, à la requête du Ministère Public, sur assignation donnée d'heure à heure.

Le Tribunal, l'infraction étant reconnue, ordonnera la vente par l'Administration Générale des Contributions des objets saisis pour le produit être versé au Trésor Public comme recettes internes. Sa décision sera toujours exécutoire sans caution, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

Le délinquant sera en outre passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 15. La licence ou l'autorisation du Directeur Général des Contributions prévue à l'article précédent pourra comprendre l'un quelconque ou tous les actes pour lesquels cette licence ou cette autorisation est requise.

Le Directeur Général des Contributions déterminera la forme et la manière dans lesquelles les licences et autorisations seront émises, ainsi que la nature et l'étendue des informations qui peuvent être requises à l'appui d'une demande de licence ou d'autorisation; il pourra requérir du porteur de toute licence ou autorisation, à tout moment, toutes informations qui peuvent être nécessaires ou utiles pour l'exécution des dispositions de la présente loi; et si le cas le requiert, il pourra révoquer la licence ou l'autorisation.

Art. 16. Toute licence ou autorisation émise par le Directeur Général des Contributions et qui n'aurait pas été révoquée, restera en vigueur jusqu'au 30 Septembre de l'exercice au cours duquel elle aura été émise.

Pour chaque licence, l'Administration Générale des Contributions percevra une taxe de Gdes. 5,00 dont le paiement sera constaté par des timbres mobiles apposés sur la pièce délivrée et oblitérés à la diligence de l'Administration Générale des Contributions.

Article 17. Un Arrêté du Président de la République fixera les termes et conditions dont l'inexécution ou la violation ~~en~~ entraînera la révocation de toute licence ou autorisation émise en vertu de la présente loi.

Article 18. Dans le cas où des substances ou articles quelconques assujettis à la taxe doivent être exportés, l'exportateur ou son représentant, en informera le Directeur Général des Contributions avant tout déplacement de l'établissement dans lequel ces substances ou articles ont été produits; et il pourra demander, en même temps, la restitution de la taxe interne payée sur ces substances ou articles, après que l'exportation en aura été effectuée.

Le Directeur Général des Contributions prendra toutes me-

sures nécessaires pour sceller ou marquer les paquets, enveloppes, ou récipients dans lesquels les substances ou articles en question doivent être déplacés de l'établissement, pour en contrôler la délivrance à la douane d'expédition et pour en constater l'exportation.

L'exportation effective ainsi établie, le montant de la taxe perçue sur les substances ou articles exportés sera, à la diligence du Directeur Général des Contributions, restitué à l'exportateur.

Article 19. Les taxes sur les substances et articles définis par la présente loi sont fixées comme suit :

- | | | |
|-----|--|------------|
| 10. | Sur chaque litre d'alcool provenant de la distillation du sirop ou du jus de canne à sucre, dont le titre n'excède pas 23° Cartier..... | Gde. 0,30 |
| | Sur chaque litre d'alcool de la même qualité, d'un titre supérieur à 23° | “ 0,45 |
| 20. | Sur chaque litre d'alcool provenant de la distillation de la mélasse ou autres matières, dont le titre ne dépasse pas 23° Cartier | “ 0,45 |
| | Au dessus de 23° par litre | “ 0,67 1/2 |
| 30. | Sur chaque litre de boisson spiritueuse importée, contenant un alcool d'un titre n'excédant pas 23° Cartier..... | “ 0,45 |
| | Sur chaque litre contenant un alcool supérieur à 23° etc | “ 0,67 1/2 |
| 40. | Sur chaque litre de boisson maltée | “ 0,10 |
| 50. | Sur chaque litre de boisson vineuse..... | “ 0,30 |
| 60. | Sur chacun des dérivés du tabac mentionnés à l'article 7-10. de la présente loi, par kilogramme .. | “ 1,50 |
| 70. | Sur les cigarettes mentionnées à l'article 7-20. quand leur poids par mille cigarettes n'excède par un kilogramme 50 (1 kg. 50), par cigarette .. | “ 0,0025 |
| | Sur les cigarettes quand leur poids par mille cigarettes dépassera un kilogramme 50 (1 kg. 50), par cigarette | “ 0,0050 |
| 80. | Sur les cigares mentionnés dans l'article 7-30. quand leur poids par mille cigares n'excède pas un kilogramme 50 (1 kg. 50), par cigare | “ 0,01 |
| | Sur les cigares quand leur poids par mille cigares dépasse un kilogramme 50 (1 kg. 50), mais ne dépasse pas quatorze kilogrammes [14 kg.], par cigare..... | “ 0,02 |
| | Sur les cigares quand leur poids par mille cigares dépasse quatorze kilogrammes (14 kg), par cigare | “ 0,05 |

Art. 20. Le montant de toute amende payée en vertu des dispo.

sitions des articles 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sera versé au trésor public comme taxe interne, à la diligence du greffier par qui elle aura été recouvrée.

Art. 21. A partir du 1er. Octobre 1929, le Président de la République, pourra, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances et après entente avec le Conseiller Financier, et à n'importe quel moment où, dans son opinion, l'intérêt public l'exigera, suspendre par un Arrêté la perception, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs droits du tarif à l'exportation, en vue de réduire le produit des droits d'exportation d'un montant estimatif égal au revenu tiré des taxes établies par la présente loi. Toutefois, si, au cours d'un exercice ultérieur, la perte de recettes douanières provenant de cette suspension excède, en se basant sur l'exercice 1927-1928, le produit des taxes recouvrées, les droits d'exportation suspendus pourront, par Arrêté du Président de la République pris dans les formes sus-indiquées, être rétablis dans la mesure du déficit constaté.

Art. 22. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

(Extrait du MONITEUR des 16 et 20 Août 1928, Nos. 67 et 68.)